

COMMUNE de BARATIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2015

Nombre de Membres	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15

Date de la convocation	22 septembre 2015
------------------------	-------------------

L'an deux mille quinze et le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente sise route de Pra Fouran à Baratier (délibération n° 55/2005 du 30 juin 2005), sous la présidence de M. Jean BERNARD, Maire.

Présents : Christine MAXIMIN, Georges PONS, Christian STRAPPAZZON, Daniel MEGEVAND, Jacques BELLOT, Olivier BROQUEDIS, Jean-François CONDEVAUX, Damien CRAISSE, Monique FARNAUD, Nathalie FAURE-BRAC, Jean-Pierre GUASCO, Jean-François MESROBIAN, Audrey ROUX, Marc VIGNAL

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel MEGEVAND

N° 36/2015 – OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

VU la Loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

VU la Loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Baratier ;

Monsieur le Maire expose que la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire en vue d'une gestion du développement durable communal. Les objectifs poursuivis par la Commune sont notamment :

- Promouvoir et favoriser l'installation de résidents principaux par une offre en logements adaptée à la demande,
- Maintenir, renforcer l'activité économique dans le village et développer l'emploi,
- Maintenir les équipements liés à l'enfance et à la jeunesse sur la Commune,
- Développer les services de proximité,
- Renforcer la centralité et l'attractivité du chef-lieu (mixité),
- Développer les liaisons douces au sein du village,
- Promouvoir les énergies renouvelables et leur utilisation dans les constructions,
- Maîtriser l'urbanisation dans l'espace et dans le temps afin de préserver et d'harmoniser les qualités environnementales et paysagères du territoire et conserver le caractère rural du village,

.../...

Certifié exécutoire par : - transmission en Préfecture, le :

et Affichage, le

- Préserver les zones de contraintes écologiques, favoriser la biodiversité et la circulation des espèces,
- Donner une priorité à l'urbanisation dans les zones constructibles où existent déjà les réseaux, équipements et services,
- Identifier et préserver les terres agricoles,
- Développer le numérique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de prescrire la révision générale du P.O.S. pour l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que les services de l'Etat, en vertu de l'Article L 123-7, seront associés à la révision du POS lors des réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - après que le Préfet ait porté à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à la révision du P.O.S. conformément à l'Article L 121-2 du Code de l'Urbanisme,
 - avant que le projet de P.L.U. ne soit arrêté par le Conseil Municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P.O.S. pour l'élaboration d'un P.L.U..
- **SOLLICITE** l'Etat, conformément à l'Article L 121-7, Alinéa 1, du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S pour l'élaboration d'un P.L.U..
- **DECIDE** de rédiger un cahier des charges pour la consultation de bureaux d'études dont la mission est confiée au CAUE.
- **PRECISE** qu'en vertu de l'Article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de fixer les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à la révision du P.O.S..
- **PRECISE** qu'en vertu des Articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet des Hautes-Alpes,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du Parc National des Ecrins,
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - à la Présidente de la Communauté de Communes de l'Embrunais,
 - au Président de l'établissement public du SCoT,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - aux Maires des communes limitrophes, .../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des HAUTES-ALPES
COMMUNE de BARATIER

- **DECIDE** qu'en application de l'Article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation sont les suivantes :
 - ♦ Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonces légales à diffusion départementale ;
 - ♦ Annonce de la concertation par affichage en Mairie, article sur le site Internet de la Commune et insertion dans le bulletin municipal ;
 - ♦ Explication de la démarche et justification du projet au cours d'une réunion publique initiale ouverte à la population ;
 - ♦ Mise à disposition du public en Mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un registre servant à recueillir par écrit les observations des habitants, pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. ;
 - ♦ Possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
 - ♦ A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet de P.L.U..
- **PRECISE** que le bilan de la concertation pourra être tiré dans la délibération prescrivant l'arrêt du P.L.U. (Article R 123-18 du Code de l'Urbanisme).
- **PRECISE** que conformément à l'Article L 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées pourront être associées à leur demande.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes de ce dossier sont inscrits au budget des exercices considérés.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Jean BERNARD**

Certifié exécutoire par : - transmission en Préfecture, le :

et Affichage, le